



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Décision n° 2022-052

**rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2021-0503,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.**

Courrier AR n° 2022-015

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par M. Guy EDMOND, enregistrée sous le numéro 2021-0503, reçue puis reconnue « complète et recevable » le 20 décembre 2021, et relative à un projet de défrichement partiel et de bornage sans constructions, sur la commune du Marin - quartier « Cap Beauchêne », au droit de la parcelle cadastrée B.230.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF)

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

47/a : « Défrichement soumis à autorisation (L.341-3 du code forestier), portant sur une superficie, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 ha ».

Et qui consiste / porte sur :

Un projet de défrichement partiel de 9 927 m² permettant de réaliser le bornage de la parcelle cadastrée B.230 d'une superficie totale de 14 020 m². Le projet ne prévoit pas de constructions.

Le dit projet est assimilable à des travaux en partie neufs.

La localisation du projet visé :

Situé au quartier « Cap Beauchêne » sur la commune du Marin, au droit la parcelle cadastrée B.230 d'une superficie totale de 14 020 m², Soit 1,4 ha, et géolocalisable selon les coordonnées centrales suivantes : 60° 49' 33,98 ' O – 14° 11 ' N

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- En très grande partie (9/10) dans le périmètre d'un espace remarquable du littoral au titre du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) et tel que défini à l'article L.146-2 du code de l'urbanisme, n'autorisant que des aménagements « légers » ;
- En très grande partie (9/10) dans le périmètre d'une Zone d'Intérêts Écologique, Faunistiques et Floristique (ZNIEFF) de type 2, dite « Macabou », et dans un secteur identifié comme habitat d'intérêt écorégional (REDOM), également réservoir de biodiversité favorable au Carouge (espèce endémique classée VU / liste rouge), pouvant nécessiter la présentation d'une demande de dérogation aux dispositions visant leur protection telle que définie à l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Dans une zone de boisements anciens, soumise à l'expertise des services de l'ONF et à autorisation de défrichement auprès de la DAAF. Cependant, les 9/10 de la parcelle B.230 comprises en ZNIEFF et en espace remarquable du SMVM, sont potentiellement impropres au défrichement ;
- À proximité immédiate du périmètre d'une Zone Humide (ZH - inventaires 2000 et 2012), identifiée sous la référence n°1579 de type étang, et à proximité de la masse d'eau littorale de la « Baie du Marin » dont l'état « médiocre » est jugé particulièrement dégradé par le SDAGE 2016-2021 ;
- Dans une zone identifiée comme « autre espace naturel » à « protection forte » au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) approuvé en 1998 et révisé en décembre 2005 ;
- En zone réglementaire jaune du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 30 décembre 2013, aléa faible et moyen « mouvement de terrain », impliquant la réalisation d'une étude géotechnique pour la zone jaune ;
- En zone **2AUt** (secteur d'extension partiellement équipé ou non équipé qui accueillera, à moyen terme, des équipements, des logements ou des activités touristiques et de loisirs réalisés dans le cadre d'opérations d'aménagement, permettant des aménagements et des constructions liées directement et exclusivement à l'activité touristique, mais ne disposant pas d'équipements de voirie et de réseaux divers suffisants et nécessitant la participation financière des propriétaires et promoteurs, à la réalisation des équipements manquants) au titre du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Marin, approuvé en mars 2011. Conformément aux objectifs généraux du PLU, l'ouverture à l'urbanisation de cette zone AU, ne pourra être mise en œuvre qu'après modification ou révision du PLU. Cette potentielle ouverture à l'urbanisation ne serait pas compatible avec les zonages réglementaires du SAR / SMVM.

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- Par la réalisation d'un défrichement partiel de 9 927 m² sur une superficie totale de 14 020 m².

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La prise en compte des contraintes spécifiques applicables au titre du plan de prévention des risques naturels (PPRN) comme des règles applicables en termes de santé publique ;
- La caractérisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement à mettre en œuvre en réponse à l'organisation et à la réalisation des travaux de défrichement projetés et potentiellement de constructions à venir, aux contraintes de collecte et de traitement des eaux de ruissellement, en termes de prévention des risques de pollution du sol, du sous-sol et des milieux aquatiques, des dispositions applicables en termes de conservation de la biodiversité comme au titre du rétablissement du bon état écologique général de la masse d'eau côtière et de la ZNIEFF et de la zone humide attenantes voire, au titre de la qualité des eaux de baignade de la « Baie du Marin » voisine ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet est soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE) en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Ce projet de défrichement partiel et de bornage sans constructions, sur la commune du Marin quartier « Cap Beauchêne », au droit de la parcelle cadastrée B.230, bien que compatible avec le plan local d'urbanisme opposable, n'est pas compatible avec certaines dispositions réglementaires applicables, notamment, au titre du SAR (espace naturel et protection forte) et du SMVM (espace remarquable du littoral, comme au titre de la protection de la biodiversité (prise en compte et incidences environnementales sur les milieux naturels, la ZNIEF, la zone humide, etc).

Les enjeux et incidences environnementales principales comme résiduelles citées ci-avant seront à prendre en compte dans l'étude d'impact environnemental requise ainsi que dans les prescriptions qui en découleront au titre des autorisations administratives dont relève ce projet (autorisations d'urbanisme, autorisation de défrichement, etc).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : M. Guy EDMOND.

Fait à Schoelcher, le 24 JAN. 2022

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement


Stéphanie DEPOORTER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

Madame la Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à:

Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER

